

## **JU\_GERICHTE ADM 2017 126 vom 30. April 2018**

JU Tribunal cantonal, 2018-04-30, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_ADM\\_2017\\_126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2017_126)

FR: JU\_GERICHTE ADM 2017 126 du 30 avril 2018

IT: JU\_GERICHTE ADM 2017 126 del 30 aprile 2018

### **Regeste**

Taxation conjointe de deux époux domiciliés dans deux Etats différents, en l'absence de preuve de leur séparation de fait par le Service des contributions. | Impôt sur le revenu et la fortune

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA TRIBUNAL CANTONAL COUR ADMINISTRATIVE ADM 126 / 2017 Président a.h. : Daniel Logos Juges : Sylviane Liniger Odiet et Philippe Guélat Greffière : Julia Friche-Werdenberg ARRET DU 30 AVRIL 2018 en la cause liée entre A., - représenté par Me Jeremy Huart, avocat à Delémont, recourant, et Service des contributions, Rue de la Justice 2, 2800 Delémont, intimé, relative à la décision de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts du 12 juillet 2017 (taxation 2012). \_\_\_\_\_ Vu la décision de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (ci-après : CCR) du 12 juillet 2017, rejetant le recours de A. (ci-après : le recourant), fixant le revenu imposable de celui-ci à CHF 228'400.- pour l'impôt d'Etat et à CHF 230'900.- pour l'IFD, la fortune imposable étant de CHF 253'000.- et mettant les frais de la procédure, par CHF 500.-, à charge du recourant ; la CCR considère que les conditions nécessaires à la taxation commune des époux, à savoir le ménage commun et la mise en commun des moyens d'existence, ne sont pas réunies en l'espèce ; l'absence de vie commune fait peu de doutes, dès lors que les époux ont chacun un domicile distinct depuis de très nombreuses années et que Mme B. n'a jamais été inscrite au registre des habitants de U. ; la mise en commun des moyens d'existence fait défaut, le recourant n'ayant pas prouvé qu'il continuait à faire caisse commune avec son épouse ; au contraire, il a produit quelques relevés de comptes relatifs à l'utilisation, par son épouse, d'une carte VISA établie au nom de celle-ci concernant des dépenses privées ; aucun document ne permet d'établir la prise en charge en commun des frais de logement ou de 2 primes d'assurance ; si son épouse ne bénéficie d'aucun revenu, le recourant devrait être en mesure d'établir l'existence de paiements réguliers de factures pour le compte de celle-ci ou de prélèvements par cette dernière sur un compte commun qu'il a lui-même alimenté (dossier intimé, rubrique n° 2) ; Vu le recours de A. déposé le 14 août 2017, concluant à ce que lui et son épouse soient taxés, en application du tarif prévu pour les personnes mariées, sur un revenu imposable de CHF 228'400.- s'agissant de l'impôt d'Etat et de CHF 230'900.- s'agissant de l'IFD, sous suite de frais et dépens ; sur le plan procédural, il estime qu'une jonction des procédures relatives à l'impôt d'Etat et l'IFD se justifie ; quant au fond, il conteste l'absence de vie commune et de mise en commun des moyens d'existence ; dans ce cadre, il requiert une audience au sens de l'article 54 Cpa ainsi que le témoignage de plusieurs couples ayant passé des vacances avec lui et son épouse ; lui et son épouse organisent leur vie conjugale sur deux sites, entre V. (en W.) et U. (en Suisse) ; toutes leurs affaires sont réparties entre leurs deux lieux de vie et ils effectuent chacun régulièrement les

trajets afin d'entretenir leur union, étant précisé que les aéroports de Bâle et de X. se situent respectivement à 40 minutes de U. et de V. et la durée de vol étant de 1h50 ; à ce titre, il produit de nombreux billets d'avion aller-retour durant l'année 2012 entre ces deux pays ; il vit principalement à U. en raison de son activité de chef d'entreprise ; son épouse, qui ne travaille pas, répartit son temps entre la Suisse et W. ; elle passe d'autant plus de temps en W., sachant que leurs filles et petits-enfants y vivent ; ils partent souvent en vacances ensemble ; à ce titre, il produit plusieurs photographies de famille réalisées durant l'année 2012 ; le fait que son épouse ne soit pas inscrite au registre des habitants de U. ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, étant précisé qu'elle est prête à régulariser sa situation au niveau administratif afin que les époux aient leur domicile au même endroit ; il s'acquitte de l'intégralité des factures du couple ; lui et son épouse utilisent la carte de débit UBS relative à son compte salaire, tant pour effectuer des retraits au bancomat que des paiements dans les magasins, tant en Suisse, en W., que durant les vacances du couple ; en plus, son épouse est en possession d'une carte de crédit UBS financée par son compte salaire ; ils ont, en sus, un compte épargne en commun auprès de l'UBS à U. et sont solidairement responsables de deux contrats de crédits hypothécaires auprès de l'UBS, relatifs à leur appartement à U., dont ils sont copropriétaires ; son épouse a rempli une déclaration fiscale en W. mais n'a pas été taxée et ne paye pas d'impôts là-bas, sachant que, pour la W., ils paient des impôts conjointement en Suisse en qualité de personnes mariées, étant précisé qu'elle a formé réclamation contre les décisions de taxation suisses 2012 et 2013, qui l'ont taxée comme personne seule ; le recourant requiert l'allocation de dépens également s'agissant de la procédure devant la CCR ; Vu la prise de position de la CCR du 27 septembre 2017, se référant aux motifs des décisions attaquées ; Vu la prise de position du Service des contributions (ci-après : l'intimé) du 6 octobre 2017, concluant au rejet du recours, tant en ce qui concerne l'impôt d'Etat que l'IFD, sous suite de frais et dépens ; l'intimé considère qu'on ne peut conclure au maintien d'un ménage commun entre les époux A. en présence de deux domiciles distincts éloignés de plus de 1'000 kilomètres, étant précisé que, dans ses déclarations d'impôts 2013 et 2014, Mme B. a indiqué, comme domicile, son adresse en W. et qu'elle a, elle-même, reconnu passer plus de temps 3 en W., où vivent d'ailleurs ses deux filles ; les réservations de vols produites par le recourant ne permettent pas d'établir que lui et son épouse ont effectivement pris les vols en question ; quant aux photographies jointes au dossier, elles ne sont pas fiables ; qui plus est, il est naturel que le recourant se rende en W. à certaines occasions puisque ses filles y vivent ; Mme B. peut aller en Suisse pour rendre visite à d'anciennes connaissances ; enfin, le fait de passer des vacances ensemble, qui plus est avec des amis communs, ne permet pas de conclure au maintien du ménage commun ; les époux A. ont interrompu la mise en commun de leurs moyens d'existence ; s'agissant du compte UBS (VISA) n°N1 au nom de Mme B., les dépenses se révèlent relativement faibles (CHF 5'500.-) et ne concernent qu'en partie la tenue de l'appartement ou du ménage ; d'ailleurs, certaines de ces dépenses ont pu être réalisées au bénéfice des enfants et petits-enfants du recourant ; il pourrait également s'agir d'une simple contre-prestation à l'occupation de l'appartement de U. ou encore être assimilé au versement d'une contribution d'entretien ; en tout état de cause, ce seul compte ne permet pas de retenir une mise en commun des moyens d'existence ; aussi, la question du lien indirect entre ce compte et le compte UBS N2 appartenant au contribuable peut rester ouverte ; l'attestation bancaire, relative au compte d'épargne UBS N3 au nom du recourant (PJ 29) ne permet pas non plus de conclure à la mise en commun des moyens d'existence, dans la mesure où le solde est négatif ; quant aux autres attestations bancaires,

elles portent toutes sur des hypothèques immobilières relatives à l'appartement que détiennent en copropriété les époux A., de sorte qu'il ne s'agit pas d'une mise en commun des moyens d'existence ; le recourant n'a produit aucune facture susceptible de prouver qu'il prend en charge toutes les factures du couple, le loyer de l'appartement W. de son épouse ou des frais courants de ménage et d'alimentation de celle-ci ; en outre, le recourant, lui-même, reconnaît ne pas avoir de compte bancaire « courant » en commun avec son épouse ; enfin, la teneur du courriel de Me M., relatif à la vente de l'immeuble appartenant en copropriété aux époux A., confirme que les époux sont séparés de fait ; enfin, l'allocation de dépens au recourant devant la CCR ne se justifie pas au vu de la nature de l'affaire ; Vu la détermination du recourant du 16 janvier 2018, confirmant les conclusions de son recours ; il reprend sa précédente argumentation et précise que, contrairement à ce que prétend l'intimé, il n'a jamais reconnu ne pas avoir de compte bancaire courant en commun avec son épouse ; au contraire, il a indiqué que lui et son épouse utilisent principalement, à titre de compte courant commun, le compte bancaire UBS à son nom pour effectuer toutes leurs dépenses du couple ; ils emploient en outre chacun une carte Maestro rattachée à son compte salaire ; en sus, son épouse possède une carte de crédit dont les factures sont également débitées tous les mois de son compte salaire ; au demeurant, les propos de Me M. dans son courriel adressé le 5 novembre 2014 à M. C. ne sauraient être imputés ni à lui ni à son épouse, dans le cadre de leurs décisions de taxations 2012 ; ils reposent sur une mauvaise interprétation de la réalité de la part de Me M., appréciation qui s'est révélée fautive par la suite ; Attendu que la Cour administrative est compétente pour statuer sur la présente affaire, tant en matière d'impôt d'Etat (art. 165 ss LI) qu'en matière d'IFD (art. 14 al. 1 bis de l'ordonnance d'exécution concernant l'impôt fédéral direct ; RSJU 648.11) et que le recours est recevable, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond ; 4 Attendu que lorsqu'elle statue sur l'application du droit fédéral et du droit cantonal, la Cour administrative doit rendre deux décisions, l'une pour le droit fédéral et l'autre pour le droit cantonal, qui formellement peuvent figurer dans le même acte ; les motivations doivent être séparées, ce qui n'exclut pas des renvois, et les décisions doivent contenir des dispositifs distincts ou du moins un dispositif qui distingue expressément les deux impôts (ATF 130 II 507 consid. 8.3 ; TF 2A.151/2005 du 1er novembre 2005 consid. 1.2) ; Attendu qu'en matière fiscale, les règles générales du fardeau de la preuve ancrées à l'article 8 CC, destinées à déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un fait, impliquent que l'autorité fiscale doit établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette fiscale ou la suppriment (TF 2C\_837/2015 du 23 août 2016 consid 5 et les références citées) ; Attendu qu'est litigieuse en l'espèce la question de savoir si, pour l'année fiscale 2012, le recourant doit être taxé en tant que personne seule ou conjointement avec son épouse, étant relevé qu'il ne se justifie pas, au cas présent, d'appeler en cause B., dans la mesure où, d'une part, elle ne dispose d'aucun revenu ni d'aucune fortune imposables et, d'autre part, il ressort du dossier que cette dernière adhère aux conclusions du recours (cf. not. PJ 3 et PJ 33 recourant) ; Ad IFD Attendu que, selon l'article 9 al. 1 LIFD, les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit leur régime matrimonial ; l'imposition commune trouve sa justification dans le fait que le mariage représente une communauté juridique, morale et économique ; la situation économique des époux les oblige à mettre leurs revenus en commun en vue de satisfaire des besoins communs ; autrement dit, ils forment une communauté de revenus et de consommation (JAQUES, Commentaire romand, Impôt

fédéral direct, 2ème éd., 2017 ad art. 9 n° 3) ; afin de tenir compte de la différence de capacité contributive entre les époux et la personne vivant seule, le législateur a mis en place un barème spécial plus favorable pour les époux vivant en ménage commun (JAQUES, op. cit., ad art. 9 n° 6) ; Attendu que le droit matrimonial en vigueur permet à chaque époux d'avoir son propre domicile civil ; il en va de même sur le plan fiscal ; le fait que mari et femme se sont constitué un domicile fiscal propre ne signifie pas qu'ils doivent être imposés séparément (JAQUES, op. cit., ad art. 9 n° 13) ; lorsque le domicile de l'un des conjoints faisant ménage commun au sens de l'article 9 se trouve à l'étranger, le Tribunal fédéral ne retient pas un assujettissement personnel du conjoint étranger au domicile du conjoint domicilié en Suisse (PASCHOUD / DE VRIES REILINGH, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2ème éd., 2017 ad art. 3 n° 18 et les références citées, notamment : TF 2A.421/2000 = RDAF 2001 II 267, 270 s. consid. 3c/dd) ; Attendu que l'imposition commune des époux cesse en cas de séparation judiciaire ou effective ou de divorce, ou en cas de décès de l'un d'eux (JAQUES, op. cit., ad art. 9 n° 16) ; selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour que l'on admette la séparation de fait, il ne doit plus y avoir de ménage commun, et les moyens financiers ne doivent plus être gérés en 5 commun ; ces conditions sont cumulatives ; une séparation au sens de l'article 9 al. 1 LIFD suppose ainsi que les époux ont renoncé à la vie commune ; tant que chacun d'eux un domicile propre tout en maintenant la vie conjugale, il n'y a pas de vie séparée ; il est dès lors nécessaire, pour que les conditions d'une taxation séparée soient remplies, que les époux entendent réduire à néant la communauté conjugale, plus précisément qu'ils renoncent à vivre en ménage commun, en particulier pour l'un des motifs indiqués aux articles 275 CPC (art. 137 aCC), 175 et 176 CC, et qu'ils vivent séparés de manière durable ; les époux doivent donc avoir un domicile propre (art. 23 CC) ou disposer de lieux de résidence distincts ; ils doivent ensuite avoir mis fin à l'union conjugale ; si elle subsiste - ne serait-ce que du fait d'une vie commune sporadique - ils doivent être taxés conjointement ; par ailleurs, l'imposition séparée suppose l'absence de mise en commun des moyens d'existence des époux s'agissant notamment des dépenses afférentes à l'appartement et au ménage ; autrement dit, l'assistance d'un époux à l'autre ne se fait plus que sous la forme de subsides d'un montant déterminé ; une simple séparation dans l'espace liée à l'absence de mise en commun des fonds disponibles ne saurait être assimilée à une séparation au sens de l'article 9 al. 1 LIFD (a contrario), puisque sous l'angle du droit matrimonial, chacun des époux peut se créer librement un domicile séparé sans qu'il y ait pour autant suspension de la vie commune (JAQUES, op. cit., ad art. 9 n° 18 et 18a ; voir également : Circulaire n° 30 de l'Administration fédérale des contributions sur l'imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 21 décembre 2010, p. 5 à 7) ; les époux qui engagent des fonds, supérieurs aux simples cadeaux occasionnels, pour leur train de vie commun (ne sont pas prises en compte les contributions d'entretien dues sur la base d'une décision judiciaire ou sur une base volontaire), doivent être taxés conjointement, même s'ils ont leur propre logement et, le cas échéant, leur propre domicile au regard du droit civil (Circulaire n° 30 précitée p. 6) ; Attendu que c'est aux conjoints d'apporter la preuve que les conditions de la séparation sont remplies, l'imposition séparée des époux représentant l'exception par rapport à leur imposition conjointe selon la volonté du législateur ; lorsque l'autorité fiscale invoque l'exception de l'imposition séparée, alors que les époux se réclament de l'addition des revenus, c'est à l'administration que revient le fardeau de la preuve (JAQUES, op. cit., ad art. 9 n° 19) ; Attendu qu'en l'espèce le recourant est principalement occupé en Suisse par son activité de

chef d'entreprise à U. ; son épouse, qui ne travaille pas, vit en W., dont elle a la nationalité ; dans ce pays vivent aussi les filles des époux A. et leurs petits-enfants ; les pièces produites montrent que, durant l'année 2012, le recourant a pris plusieurs fois l'avion pour X. et que son épouse est venue de nombreuses fois à Bâle ; les époux A. ont, par ailleurs, passé des vacances ensemble durant l'année 2012 ; ils se sont ainsi vus chaque mois ou chaque deux mois et même plus pendant les mois d'été (PJ 9 à 27 recourant) ; dès lors, bien qu'ils vivent dans des pays différents, il apparaît qu'ils ont conservé une vie commune, ne serait-ce que sporadique ; on ne saurait donc conclure à la cessation de l'union conjugale (voir dans ce sens : TF 2C\_523/2007 du 5 février 2008 consid. 2.4 ; TF 2C\_837/2015 précité consid. 4.5) ; au demeurant, le courriel de Me M. du 5 novembre 2014 adressé à C. ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, dans la mesure où, dans sa lettre du 28 septembre 2015, il a affirmé s'être trompé à ce propos (dossier intimé, rubrique n° 3) ; d'ailleurs le courriel précité ne concerne ni la présente procédure ni la période fiscale litigieuse (il date de fin 2014 - dossier intimé, rubrique n° 8) ; 6 Attendu que la preuve de l'utilisation, par B., d'une carte de débit relative au compte salaire n° N2 du recourant, telle qu'alléguée par ce dernier, n'a pas été apportée ; il ressort cependant du dossier que la carte de crédit UBS au nom de B. n°N1 était alimentée, durant l'année 2012, par le compte salaire UBS du recourant n°N2 (dossier intimé, rubrique n° 3) ; par ailleurs, les époux A. étaient toujours copropriétaires, en 2012, d'un appartement à U. (PJ 29 et 30 recourant) ; la question de l'absence de mise en commun des moyens d'existence peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où il n'apparaît pas que le lien conjugal ait été rompu ; Attendu, dès lors, que la preuve de la séparation de fait des époux A. n'a pas été apportée par l'intimé, de sorte qu'on ne saurait procéder à leur taxation séparée ; Attendu que lorsque des époux sont domiciliés l'un en Suisse et l'autre à l'étranger, seul le conjoint domicilié en Suisse y est assujéti à l'impôt de manière illimitée (art. 3), l'ampleur de son assujéttissement résultant de l'article 6 al. 1 LIFD ; dans la mesure où les conjoints ne sont séparés ni en droit ni en fait, il y a lieu d'imposer le conjoint domicilié en Suisse sur son propre revenu au taux correspondant au revenu global du couple, tout en lui appliquant le barème pour les personnes mariées de l'article 36 al. 2 LIFD ; le revenu de l'époux domicilié à l'étranger, dont on tient compte pour le taux, peut être fixé d'office lorsque le conjoint qui vit en Suisse ne donne aucune indication à ce sujet (JAQUES, op. cit., ad art. 9 n° 15 et les références citées, notamment : TF 2A.421/2000 = RDAF 2001 II 267, 270 s. consid. 3c/dd) ; quant à l'époux domicilié à l'étranger, il est assujéti en Suisse de manière limitée, s'il y a un rattachement économique, au taux correspondant au revenu global des époux (RDAF 2001 II 267 consid. 3dd) ; Attendu que selon l'article 3 al. 1 LIFD, les personnes physiques sont assujétties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse ; l'alinéa 2 précise qu'une personne a son domicile en Suisse au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral ; selon une formule maintes fois répétée par les autorités judiciaires, « par domicile fiscal, on entend en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (cf. art. 23 al. 1 CC), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts ; le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif : le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujéttie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal ; le lieu où la personne assujéttie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives et non en fonction de ses déclarations ; dans cette mesure, il n'est

pas possible de choisir librement un domicile fiscal (PASCHOUD / DE VRIES REILINGH, op. cit., art. 3 n°12b) ; une personne peut être « domiciliée à l'étranger » selon le droit suisse même si l'existence d'un domicile à l'étranger n'est pas reconnue par le droit étranger (PASCHOUD / DE VRIES REILINGH, op. cit., art. 3 n°9) ; Attendu que s'il incombe aux autorités fiscales de prouver l'existence d'un domicile fiscal, et partant, d'instruire d'office les éléments de fait constitutifs d'un tel domicile (art. 123 al. 1 LIFD), le contribuable a, pour sa part, un devoir de collaboration et doit, en particulier, fournir des 7 renseignements circonstanciés au sujet des éléments propres à fonder son assujettissement (art. 124 ss LIFD, en particulier art. 126 al. 1 LIFD) ; il appartient par conséquent à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (PASCHOUD / DE VRIES REILINGH, op. cit., art. 3 n°34) ; Attendu qu'au cas présent, selon les déclarations du recourant, les époux A. organisent leur vie conjugale sur deux sites entre la W. et la Suisse (mémoire de recours p. 6) ; le recourant se trouve la plupart du temps en Suisse, à U., où il est très occupé par son activité de chef d'entreprise ; son épouse passe moins de temps en Suisse qu'en W., où vivent également leurs filles et leurs petits-enfants (PJ 33 recourant ; mémoire de recours p. 6 et 10 ; détermination du recourant du 16 janvier 2018 p. 3) ; elle ne s'est jamais inscrite au Registre des habitants de U. (courrier du préposé du contrôle des habitants de la ville de U. du 11 mai 2016 – dossier intimée, rubrique n° 3) ; elle a déposé deux déclarations d'impôts 2013 et 2014 en W., portant sur les revenus des années fiscales 2012 et 2013, en mentionnant une adresse en W., laquelle correspond à l'adresse que l'on trouve dans l'annuaire téléphonique W. ; d'ailleurs, selon cet annuaire, les deux filles des époux A. vivent dans les environs (PJ 32 recourant ; dossier intimé, rubrique n° 9) ; au vu de ces considérations, il sied d'admettre, à l'instar de l'intimé, que B. est domiciliée à V., en W. ; au demeurant, contrairement à ce qu'avance le recourant (mémoire de recours p. 9 ; recours du 28 septembre 2015 devant la CCR p. 9), le fait que l'intimé ait rendu une décision de taxation pour l'année fiscale 2012 à son égard ne permet pas de conclure, à la reconnaissance, par ce dernier, de l'assujettissement illimité de B. dans le canton du Jura ; en effet, celle-ci reste assujettie de manière limitée en Suisse, vu qu'elle est propriétaire d'un immeuble à U. (réponse intimé du 18 décembre 2015 p. 5) ; enfin, l'éventuelle non reconnaissance, par les autorités fiscales W., du domicile fiscal de B. à V. (PJ 32 recourant) ne permet pas d'arriver à une autre conclusion (PASCHOUD / DE VRIES REILINGH, op. cit., art. 3 n°9) ; Attendu, dès lors, que le recours doit être admis ; le dossier doit être renvoyé à l'intimé pour qu'il procède à la taxation conjointe des époux A. pour les éléments imposables en Suisse ; le recourant doit être imposé sur son propre revenu au taux correspondant au revenu global du couple, tout en lui appliquant le barème pour les personnes mariées de l'article 36 al. 2 LiFD ; quant à son épouse, elle doit seulement être imposée sur les revenus issus de sa part de copropriété sur l'immeuble sis à U., au taux correspondant au revenu global du couple ; dans cette mesure, la tenue d'une audience, telle que requise par le recourant, ne se justifie pas ; il en est de même de l'audition des témoignages requis ; Ad impôt d'Etat Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent également à l'impôt d'Etat au vu de l'harmonisation des dispositions applicables en l'occurrence (art. 3 al. 1 à 3 LHID ; art. 7 al. 1 et 2 et art. 50 LI ; voir dans ce sens : TF 2C\_627/2011, 2C\_653/2011 du 7 mars 2012 consid. 8 ; TF 2C\_523/2007 précité consid. 3) ; Ad IFD et impôt d'Etat 8 ... PAR CES MOTIFS LA COUR ADMINISTRATIVE Ad IFD et Impôt d'Etat admet le recours ; annule la décision de la Commission cantonale des recours du 12 juillet 2017 ; partant, renvoie le

dossier à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants ; laisse les frais de la procédure de recours, par CHF 1'200.- et ceux relatifs à la procédure devant la Commission cantonale des recours, par CHF 500.- à la charge de l'Etat ; ordonne la restitution au recourant de son avance de frais relative à la procédure de recours, par CHF 1'200.- ; alloue au recourant une indemnité de dépens de CHF 2'946.40 (débours et TVA comprise), à payer par l'intimé ; informe les parties des voies et délai de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification de la présente décision ■ au recourant, par son mandataire, Me Jeremy Huart, avocat à Delémont ; ■ à l'intimé, Service des contributions, Rue de la Justice 2, 2800 Delémont ; 9 ■ à la Commission cantonale des recours, Case postale 2059, 2800 Delémont ; ■ à l'Administration fédérale des contributions, Case postale, 3003 Berne.

Porrentruy, le 30 avril 2018 AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE Le président a.h. : La greffière : Daniel Logos Julia Friche-Werdenberg Communication concernant les moyens de recours : Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.